Article-type

Zones de golf

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

La fiche de coordination B.5 « Terrains de golf » du plan directeur cantonal (PDc) traite la thématique du golf. Selon les exigences de cette fiche, des zones adéquates sont à délimiter par les communes dans leurs PAZ. Il s’agit de zones au sens de l’article 18 LAT et 25 LcAT. Pour tout terrain de golf de 9 trous et plus, un plan d’aménagement détaillé (PAD) est à élaborer, sur lequel les différents secteurs comme les fairways, les greens, les roughs, les bâtiments nécessaires pour la pratique du golf (restaurant, dépôts, vestiaires, …) et les places de parc sont délimités. L’article suivant prend en compte les exigences de la planification directrice. Pour l’affectation des golfs déjà existants en zone adéquate, l’élaboration d’un PAD n’est pas nécessaire.

Les terrains de golf de 9 trous et plus ont des incidences importantes sur le territoire et l’environnement et doivent par conséquence être coordonné au niveau du plan directeur cantonal (PDc). Les conditions à respecter pour l’intégration d’un projet en catégorie « coordination réglée » dans le PDc sont définis dans la fiche de coordination B.5. Selon l’ordonnance relative à l’étude de l’impact sur l’environnement (OEIE), une étude d’impact sur l’environnement (EIE) est nécessaire pour les terrains de golf de neuf trous et plus.

Si avec la création ou extension d'un golf, des biotopes dignes de protection sont touchés, il faut prévoir des mesures particulières pour assurer la meilleure protection possible, prévoir la reconstitution ou, à défaut, prévoir le remplacement adéquat selon l'article 18 alinéa 1ter de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Ces mesures sont à analyser et intégrer dans le PAD.

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zone de golf (existant)

1. Destination de la zone :

Cette zone est affectée à la pratique sportive du golf. Elle comprend les surfaces nécessaires pour l'activité du golf (tees, fairways, greens, roughs, …) ainsi que les constructions et installations liées à la pratique du golf (Restaurant, dépôts, vestiaires, locaux techniques, …).

1. Qualité et intégration :
2. Les travaux d’aménagement concernant les terrassements, les drainages, l’irrigation et les autres équipements seront limités à un strict minimum.
3. Les aménagements doivent être conçus de manière à sauvegarder au maximum les surfaces d’assolement (SDA), la biodiversité et le caractère naturel du site.
4. Le regroupement des bâtiments et autres infrastructures (p. ex. places de stationnement) dans un seul endroit sera favorisé.
5. Autres prescriptions :
6. Un seul restaurant est autorisé par terrain de golf. Les hôtels et autres établissements d’hébergement sont interdits.
7. En cas d’abandon du golf ou de besoins majeurs en cas de crise, les terrains peuvent être utiliser pour des besoins agricoles.
8. Compétence :

L’autorité compétente en matière d’autorisation et de police de construction est la commission cantonale de construction (CCC).

1. Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité au bruit, selon l’article 43 de l’OPB, est de III (DS III).

Art. xx Zone de golf régie par un PAD

1. L’implantation des différents constructions et installations est régie par un plan d’aménagement détaillé (PAD), dont le périmètre figure sur le plan d’affectation des zones (PAZ).
2. Le règlement du PAD précise des mesures particulières d’aménagement et règle dans le détail l’affectation du sol, conformément à l’article 12 LcAT.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique |